

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

AVIS DE MOTION

Le conseiller, Pier-Luc Gilbert, donne un avis de motion pour l'adoption du règlement numéro 576-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 447-2006 remplaçant la zone Ra-23 par la zone Rb-35.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 576-2018

**RÈGLEMENT NUMÉRO 576-2018 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 447-2006**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Benoît-Labre a adopté son règlement de zonage portant le numéro 447-2006 lequel est entré en vigueur le 20 juin 2006;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier le Règlement de zonage no 447-2006 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun de modifier son règlement de zonage numéro 447-2006 afin de remplacer la zone Ra-23 par la zone Rb-35 afin d'autoriser les habitations multifamiliales;

ATTENDU que ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance d'ajournement du 9 octobre 2018 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que la présentation du premier projet de règlement a été faite à la séance d'ajournement du 9 octobre 2018 conformément à l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU que la période de consultation publique a eu lieu entre le _____ et le _____;

ATTENDU que l'assemblée de consultation publique a eu lieu le _____;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté le

ATTENDU que la période de dépôt d'une demande de participation à un référendum a eu lieu du ... au ...

Le conseil décrète ce qui suit

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage est modifié en remplaçant la zone Ra-23 par la zone Rb-35. Les limites de la zone Rb-35 sont identiques à la zone Ra-23.

ARTICLE 3

La zone Ra-23 est abolie.

ARTICLE 4

Les plans **avant et après modification** sont annexés et font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5

La zone Rb-35 est ajoutée à la grille de classification des usages par groupe de l'article 3.13.2 et les usages permis sont les suivants :

Habitations

Unifamiliale isolée (voir art. 3.3)
Unifamiliale jumelée (voir art.3.3)
Unifamiliale en rangée (voir art. 3.3)
Bifamiliale isolée (duplex) (voir art. 3.3)
Multifamiliale (voir art. 3.3)
Communautaire (voir art. 3.3)
Projet intégré (voir art.3.17)

Commerces et services

Commerce et services personnels et professionnels intégrés à l'habitation (voir art. 3.3)

Récréatifs

Parcs et espaces verts

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le _____ 2018

Eric Rouillard, maire

Edith Quirion, directrice générale/sec.-trés.